

---

## Ouverture de la séance du 6 août 1791 du soir et adoption du procès-verbal du 4 août du soir

---

### Citer ce document / Cite this document :

Ouverture de la séance du 6 août 1791 du soir et adoption du procès-verbal du 4 août du soir. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 234;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_11979\\_t1\\_0234\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11979_t1_0234_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

de la frontière qu'enveloppera ladite ligne; il sera, en outre, planté sur cette ligne des poteaux à la distance de 200 toises les uns des autres, et qui porteront cette inscription : *territoire des 2 lieues de l'étranger.* » (Adopté.)

M. le **Président** fait donner lecture d'une lettre du ministre de la justice qui envoie à l'Assemblée un *mémoire du tribunal du sixième arrondissement de Paris, sur les troubles des 17 et 18 juillet*. Ce mémoire est ainsi conçu :

« Monsieur le Ministre,

« Le tribunal du sixième arrondissement, que j'ai l'honneur de présider, a rendu un arrêté portant que les juges dudit tribunal seront autorisés à se faire aider, soit pour l'instruction, soit pour le jugement du procès commencé ou à commencer, relativement aux délits des 17 et 18 juillet, tant par les suppléants des tribunaux que par les hommes de loi qu'ils pourront juger nécessaires.

« Le tribunal n'a pas attendu le décret, pour se livrer avec tout le zèle de l'activité, que les circonstances exigent, à l'instruction de cette grande affaire du lundi 17 juillet, contre l'assassin du chasseur et contre le particulier qui a mis en joue le commandant général. Le tribunal s'était mis en règle, pour faire instruire du meurtre des deux particuliers trouvés sous l'autel de la patrie.

« Depuis ce temps, soir et matin, les juges ont été occupés soit à recevoir des dépositions pouvant donner des éclaircissements, soit à interroger les différents particuliers prévenus de complicité; mais cette affaire se subdivise à l'infini. Le tribunal vous observe qu'il est de la dernière importance de connaître, d'une manière déterminée, sa compétence à cet égard. Les événements de la journée du 17, ont été précédés de motions, de libelles, de placards, d'insultes à la garde nationale: ils ont été accompagnés du désarmement de cette même garde nationale, de discours incendiaires et de provocation au meurtre. Ils sont suivis, en ce moment, de libelles incendiaires et provoquant le mépris des lois, des législateurs et des magistrats. Toutes ces choses se sont passées et se passent, journellement, dans les différents quartiers de Paris.

« L'Assemblée nationale entend-elle, que le tribunal du premier arrondissement soit saisi de l'instruction de tous les délits, qui sont autant de branches de l'affaire principale? (*Oui! oui!*) L'opinion du tribunal est pour l'affirmative, attendu la connexité; mais il est arrêté, en ce moment, par le silence du décret qui semble ne lui attribuer que l'instruction des événements qui ont eu lieu le 17, le matin, au Gros-Cailhou, et le soir, au Champ de Mars.

« Il faut donc, dans cette incertitude, faire déterminer par l'Assemblée, quelle latitude elle croira, dans sa sagesse, devoir accorder aux fonctions des juges du sixième tribunal. Si l'Assemblée pense que le tribunal doit instruire de tous les délits qui annoncent de la connexité avec les délits du 17, et ce, sans distinguer la diversité du territoire dans l'arrondissement, duquel ils se sont passés; dans ce cas, le tribunal me charge de vous prier d'engager l'Assemblée à rendre un décret qui ordonne :

« 1° Que le tribunal instruisse exclusivement sur tous les délits relatifs aux événements du 17 juillet, comprenant les libelles, motions incendiaires de tous ces vils séditeux, jusqu'à ce

qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée nationale;

« 2° Que l'accusateur public sera autorisé à demander, pour ce tribunal, tel nombre d'adjoints qu'il croira nécessaire;

« 3° Que le greffier sera autorisé à s'adjoindre un nombre suffisant de commis, lesquels seront salariés par le Trésor public, d'après la fixation de leur traitement qui sera accordé par l'Assemblée;

« 4° Qu'attendu l'immensité du travail qui, dans le moment, s'élève à 200 procès, toutes les autres affaires criminelles, tant en première instance que [sur l'appel, dont le tribunal est saisi dans le moment, seront renvoyées pour être suivies et jugées par le tribunal provisoire du premier arrondissement établi au Palais (tribunal qui, dit-on, a commencé ces procès);

« 5° Que les deux procès criminels pendants à ce tribunal, relativement à la distribution seulement de faux assignats, seront également renvoyés au tribunal du premier arrondissement chargé et déjà saisi des pièces sur la fabrication.

« Si ces mesures vous paraissent justes et convenables, vous voudrez bien les présenter à l'Assemblée et presser une décision à cet égard.

« Ne doutez pas, au surplus, du courage, du zèle et du patriotisme avec lesquels chaque membre du tribunal concourra à l'expédition des affaires qui lui sont confiées.

« Pour les juges composant le tribunal du sixième arrondissement de Paris,

« Signé : Le Président du tribunal. »

M. **Ménard de La Groye**. Je demande le renvoi de ce mémoire au comité de judicature pour en rendre compte le plus promptement possible à l'Assemblée.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **Rigouard**, député de Toulon, évêque du département du Var, qui était absent par congé pour se rendre dans son diocèse, annonce son retour à l'Assemblée.

M. le **Président** annonce l'ordre du jour de la séance de demain.

(La séance est levée à trois heures.)

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du samedi 6 août, au soir 1791 (1).

La séance est ouverte à 6 heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture, du procès-verbal de la séance du jeudi 4 août au soir, qui est adopté.

M. le **Président** fait donner lecture par un de MM. les secrétaires, des adresses suivantes :

Adresses des administrateurs composant les di-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.